



中国经济  
贸易法

DROIT CHINOIS DES AFFAIRES

N° 106  
2008

## DROIT SOCIAL

L'Assemblée Nationale Populaire a adopté le 29 décembre 2007 la loi de la RPC sur la médiation et l'arbitrage en matière de litiges en droit du travail. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er mai 2008.

### 1. La médiation

En cas de litige survenant entre l'employé (de nationalité chinoise ou étrangère) et l'employeur (dûment enregistré en Chine) concernant l'un des points ci-dessous:

- \* litige relatif à l'existence de relations contractuelles ;
- \* litige relatif à l'établissement, l'exécution, la modification, ou la rupture du contrat de travail ;
- \* Litige relatif aux licenciements et démissions ;
- \* Litige relatif à la durée du travail, les congés, les assurances sociales, la formation, la protection dans le travail ; (il convient de préciser que les litiges relatifs au fonds de logement sont traités directement par le bureau de gestion des fonds de logement) ;

- \* Les autres cas de litiges prévus par la loi (tels que les litiges relatifs à des conventions collectives).

L'une ou l'autre des parties est en droit de déposer une demande de médiation soit devant la commission de médiation établie au sein de l'entreprise, soit devant une commission de médiation externe.

La commission de médiation établie au sein de l'entreprise est constituée de représentants de l'entreprise et des employés. Ces derniers sont soit les membres du syndicat, soit élus par l'ensemble des employés.

Dans le cas où aucun accord de médiation ne serait conclu dans un délai de 15 jours suivant la date de saisie de la commission de médiation, l'une ou l'autre des parties est en droit de soumettre le litige à l'arbitrage.

Par ailleurs, dans le cas où un accord de médiation serait conclu, mais non exécuté par l'une des parties, l'autre partie est alors en



droit de soumettre le litige à l'arbitrage.

Enfin, si un accord de médiation concernant le paiement de la rémunération de l'employé, les indemnités dues en cas d'accident du travail, ou le paiement d'autres indemnités économiques n'est pas exécuté par l'employeur, l'employé peut déposer une demande d'exécution forcée auprès du tribunal populaire compétent.

## 2— l'arbitrage

Les commissions d'arbitrage en droit du travail sont composées de représentants du bureau du travail, des syndicats et des entreprises.

### ☞ Compétence

En cas de litige, la commission d'arbitrage en droit du travail compétente est soit la commission du lieu d'exécution du contrat de travail, soit la commission du lieu d'établissement de l'employeur. Dans le cas où les parties remettraient leur demande à deux commissions différentes, c'est la commission du lieu d'exécution du contrat de travail qui serait alors jugée compétente.

### ☞ Délais de dépôt de la demande

La demande d'arbitrage doit être soumise à la commission d'arbitrage dans un délai d'un an (soixante jours dans l'ancienne réglementation), à compter du jour où les parties ont eu

connaissance ou auraient du avoir connaissance de la violation de leurs droits.

Cependant, en cas de litige relatif au paiement de la rémunération, si les relations contractuelles entre l'employeur/employé sont toujours en cours de validité et n'ont fait l'objet d'aucune interruption, le délai d'un an n'est alors pas applicable.

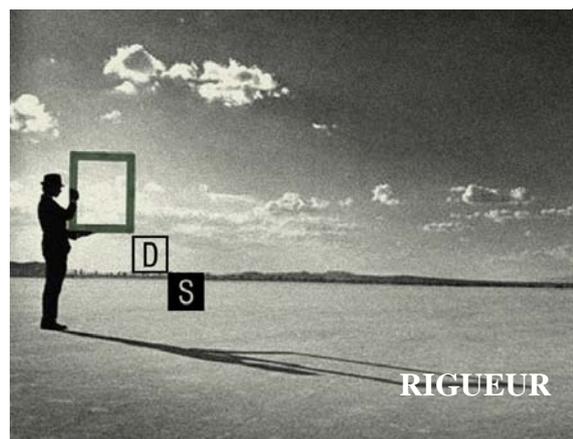
En revanche, en cas de litige relatif au paiement de la rémunération, lorsque les relations employeur/employé sont terminées, le délai d'un an court à compter de la date de fin des relations contractuelles.

### ☞ Durée de la procédure d'arbitrage

La demande d'arbitrage doit être présentée sous forme écrite, et exposer de manière précise la demande et les faits qui doivent être appuyés au moyen de preuves.

D'une manière générale, le demandeur doit apporter les preuves à l'appui de sa demande. Toutefois, lorsque l'employeur détient ces preuves, il est alors obligé de les remettre au tribunal arbitral.

La commission d'arbitrage doit dans les 5 jours suivant la date de dépôt de la demande informer le demandeur de sa décision d'acceptation ou de refus de la demande. En cas de refus, la commission doit notifier le demandeur par écrit en spécifiant les motifs de refus.





Dans les 5 jours suivant la date de sa saisie, la commission d'arbitrage doit informer le défendeur du dépôt de la demande, et lui communiquer la composition du tribunal arbitral. Ce dernier peut remettre un mémoire en défense dans les 10 jours suivant la date de réception de la notification. Une copie du mémoire en défense est remise au demandeur.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, ou d'un seul arbitre pour les cas simples. Il convient de préciser qu'au contraire d'une procédure arbitrale classique, les arbitres sont désignés par la commission d'arbitrage et non pas par les parties. Le tribunal arbitral doit notifier les parties de la date de tenue de l'audience au moins 5 jours avant la date prévue. Si le demandeur ne se présente pas à l'audience, et n'a pas de raison valable pour expliquer son absence, la demande d'arbitrage est considérée comme retirée.

Le tribunal arbitral doit rendre sa décision dans un délai de 45 jours suivant la date de sa saisie. Pour les cas compliqués, ce délai peut être prorogé d'un maximum de 15 jours.

#### ☞ Procédure d'appel

La sentence rendue par la commission arbitrale est définitive pour l'employeur lorsqu'elle concerne l'un des litiges suivants :

\* lorsque le montant du litige (rémunération, indemnités pour accident du travail, indemnités économiques) est inférieur à 12 fois le salaire minimum mensuel local (soit par exemple à Pékin environ 10 000 Yuan).

\* lorsque le litige concerne la durée du travail, le temps de repos, la sécurité sociale et que les standards de l'Etat ont bien été appliqués.

En revanche, l'employé est en droit de faire appel de cette décision.

Dans les autres cas, la partie non satisfaite de la sentence peut dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la sentence, faire appel auprès du tribunal populaire.

Il convient de préciser que d'une manière générale, dans les grandes villes chinoises entre 40 et 50 % des sentences arbitrales font l'objet d'une demande d'appel en 1ère instance, et 80 % des jugements de 1ère instance font l'objet d'un appel en 2ème instance.

## JEUX OLYMPIQUES

Le bureau de la Sécurité Publique vient de publier de nouvelles directives relatives à l'entrée et la sortie du territoire des personnes physiques de nationalité non chinoise, ainsi qu'à leurs conditions de séjour en Chine pendant la période des jeux olympiques. Ces nouvelles directives entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2008.

Ces directives précisent notamment les points suivants :

#### ☞ Concernant la résidence en Chine :

Les étrangers résidant au domicile d'une personne physique (chinoise ou étrangère) doivent s'enregistrer



auprès du commissariat du quartier de leur lieu de résidence dans les 24 heures (ou 72 heures si le lieu de résidence est à la campagne) suivant la date de leur arrivée en Chine. Pour les personnes résidant dans des hôtels, écoles ou organismes officiels, ce sont ces derniers qui prennent en charge cet enregistrement.

☞ Concernant la sortie de devises en espèces du territoire :

Les étrangers sont autorisés à sortir de Chine la somme de 5000 USD en liquide sans autorisation particulière. Une demande d'obtention d'un « laisser passer » délivré par la banque est nécessaire si la somme est comprise entre 5 000 et 10 000 USD. Si la somme dépasse 10 000 USD, le « laisser passer » doit être délivré par l'administration locale du contrôle des changes.

☞ Concernant le permis de conduire :

Seules les personnes physiques possédant un permis de conduire chinois sont autorisées à conduire sur le territoire chinois. Cependant, les personnes physiques étrangères peuvent demander la délivrance d'un permis de conduire chinois provisoire. Les conditions de délivrance de ce permis de conduire provisoire sont les suivantes : posséder un permis de conduire dans son pays d'origine, passer avec succès une visite médicale, un test de code et de conduite.

Enfin, il convient de préciser que du 1er juillet au 20 septembre 2008, des restrictions de circulation seront appliquées à Pékin, avec notamment, pour les véhicules privés, la mise en

place d'une circulation alternée (jours pairs/jours impairs) en fonction du dernier numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Enfin, les sociétés/organismes enregistrés à Pékin sont fortement incités à réduire, pendant cette période, d'au moins 30 % le nombre de leurs véhicules en activités.

Pour tout renseignement ou information complémentaires concernant ce numéro, ou toute autre précision concernant d'autres lois et réglementations chinoises, vous pouvez contacter :

**DS AVOCATS**

**BEIJING OFFICE:**

tel: (0086-10) 65.88.57.59

Email: savoie@dsavocats.com.cn

**PARIS OFFICE:**

tel: (0033) 01.53.67.68.03

Email: bret@dsavocats.com

**SHANGHAI OFFICE:**

tel: (0086-21) 63.90.62.64

Email: severin@dsavocats.com.cn

**CANTON OFFICE :**

tel: (008620) 81.21.86.69

**Sont également disponibles sur notre site:**

- La lettre des départements Droit Public des Affaires, Immobilier et Construction
- La lettre du département Droit Economique et Echanges Internationaux
- La lettre d'information du département droit social
- La lettre d'information du département droit des sociétés des fusions acquisitions et des entreprises en difficulté.
- La lettre du département droit fiscal
- La lettre d'information du département droit de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information

Vous pouvez les recevoir de façon régulière sur simple demande à:

astorg@dsavocats.com

**DS AVOCATS**

**PARIS  
LYON  
BRUSSELS  
BARCELONA  
MILANO  
TUNIS  
BUENOS AIRES  
BEIJING  
SHANGHAI  
SEOUL  
HANOI  
HO CHI MINH  
SINGAPORE**